



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

01 Mars 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DCPAT du 01 Mars 2019

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT/ BEICEP N° 2019-17	26.02.2019	Arrêté portant cessibilité des lots de copropriété n° 89, 92, 93, 94, 98, 99, 100, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 129, 132, 134, 137, 138, 145, 156, 157, 158, 159, 161, 167, 170, 171, et 172 dépendants du bâtiment D situé sur la parcelle cadastrée ction Y n°122, sise 17-19 rue Collin dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI)	3
DCPPAT N° 2019-22	28.02.2019	Arrêté préfectoral autorisant les bateaux du Club Nautique du 19 ^{ème} à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne	6



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DCPAT/BEICEP n° 2019-17 du 26 février 2019 portant cessibilité des lots de copropriété n° 89, 92, 93, 94, 98, 99, 100, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 129, 132, 134, 137, 138, 145, 156, 157, 158, 159, 161, 167, 170, 171, et 172 dépendants du bâtiment D situé sur la parcelle cadastrée section Y n°122, sise 17-19 rue Collin dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI)

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 26 août 2016 portant nomination de M. Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° ARS-SE du 14 novembre 2016 déclarant l'insalubrité de façon irrémédiable et l'interdiction définitive d'habiter du bâtiment D de l'immeuble situé 17-19 rue Collin (parcelle cadastrée section Y n°122) à Puteaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n° 2018-91 du 1^{er} juin 2018 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Puteaux, de l'acquisition des lots de copropriété n° 89, 92, 93, 94, 98, 99, 100, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 129, 132, 134, 137, 138, 145, 156, 157, 158, 159, 161, 167, 170, 171, et 172 dépendants du bâtiment D situé sur la parcelle cadastrée section Y n°122, sise 17-19 rue Collin dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) et cessibilité desdits lots ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n° 2018-101 du 25 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n° 2018-91 du 1^{er} juin 2018 susvisé ;

- Vu** la délibération du conseil municipal de Puteaux du 5 mars 2018 autorisant le maire à solliciter le lancement de la procédure d'expropriation du terrain et du bâtiment D de l'immeuble sis à Puteaux, 17-19 rue Collin, parcelle cadastrée section Y n° 122, conformément aux dispositions de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
- Vu** le dossier transmis par le maire de Puteaux en date du 26 mars 2018 ;
- Vu** le plan périmétral et parcellaire transmis par la ville de Puteaux ;
- Vu** l'état parcellaire mentionnant l'identité des propriétaires ;
- Vu** le courrier du 26 mars 2018 de la maire de Puteaux demandant la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Puteaux, et cessibilité des lots de copropriété dépendants du bâtiment D situé sur la parcelle cadastrée section Y n°122, sise 17-19 rue Collin à Puteaux ;
- Vu** l'estimation de l'administration des domaines du 25 janvier 2019 portant actualisation de l'évaluation de l'immeuble sis 17-19 rue Collin à Puteaux bâti sur la parcelle cadastrée section Y n° 122 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Puteaux, les lots de copropriété n° 89, 92, 93, 94, 98, 99, 100, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 129, 132, 134, 137, 138, 145, 156, 157, 158, 159, 161, 167, 170, 171, et 172 dépendants du bâtiment D situé sur la parcelle cadastrée section Y n°122, sise 17-19 rue Collin à Puteaux.

Ces lots sont désignés sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les propositions de relogement faites aux occupants sont mentionnées dans le plan de relogement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires est fixé conformément à l'évaluation de France Domaine en date du 25 janvier 2019 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La prise de possession des biens figurés sur le plan parcellaire et visés sur l'état parcellaire aura lieu après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Puteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie, et notifié aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nanterre, le 26 FEV. 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n°2019 - 22 en date du 28 février 2019 autorisant les bateaux du Club Nautique du 19^{ème} à déroger au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des Transports et notamment l'article A 4241-26 ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relatives à Voies Navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre Soubelet, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de monsieur Vincent Berton, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu la demande du 6 février 2019 de monsieur Michel Luquet, président fondateur du Club Nautique du 19^{ème}, sollicitant une dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (RPP) afin de pouvoir utiliser deux bateaux d'initiation à la glisse nautique, dont les devises sont « Pâques Boat » immatriculé TL C12581 et « Taz » immatriculé STD 63798, sur le bassin de Saint-Cloud du PK 13.500 (aval du pont de Saint-Cloud) au PK 16.960 (aval du pont de Suresnes), pendant la période de frai entre le 15 avril et le 15 juin 2019 inclus;

Vu l'avis favorable du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 février 2019 ;

Vu l'avis de l'établissement public Voies navigables de France en date du 8 février 2019 ;

Vu l'avis de la DRIEE-Ile de France – service de la police de l'eau reçu par courriel le 21 février 2019;

Considérant que l'article 1 de l'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral n°2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne interdit la pratique du ski nautique, pendant la période de frai soit du 15 avril au 15 juin,

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex

COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr STANDARD : 01.40.97.20.00 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21

INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Considérant que selon l'article 37 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine/Yonne « les associations sportives ont la possibilité de solliciter une dérogation annuelle d'usage pendant la période de frai après accord de la Fédération française de pêche » ;

Considérant que rien ne s'oppose à la délivrance de cette dérogation ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Club Nautique du 19^{ème} est autorisé à utiliser deux bateaux d'initiation à la glisse nautique, dont les devises sont « Paques Boat » immatriculé TL C12581 et « Taz » immatriculé STD 63798, sur le bassin de Saint-Cloud du PK 13.500 (aval du pont de Saint-Cloud) au PK 16.960 (aval du pont de Suresnes) pendant la période de frai entre le 15 avril et le 15 juin 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Cette dérogation est valable sous réserve de s'assurer que tout stockage d'hydrocarbures ou autres produits nécessaire au fonctionnement des engins motorisés sera tenu à distance des berges.

ARTICLE 3 : Le Club Nautique du 19^{ème} doit veiller à la parfaite remise en état du site (notamment enlèvement de toute signalétique ou plot sur la Seine et sur les berges).

ARTICLE 4 : Un avis à batellerie de vigilance sera diffusé aux usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Hauts-de-Seine, et/ou
 - d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.
- L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, - 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 Cergy Pontoise Cedex.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies Navigables de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>